



# DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

## SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE

[Articles 182 A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Timbre à date

Les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu du domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant. La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **double exemplaire**.

■ **Déclaration afférente au mois d** ..... **2012**

Indiquez ici le mois au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue.

■ Désignation de la partie versante	N° SIRET	CODE APE
	Nom et prénom ou dénomination sociale ..... Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.) ..... Numéro dans la voie, type et nom de la voie ..... Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) ..... Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur).	

■ **Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4**

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :		
Total de la colonne 11 de la page 3 .....	€	
Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :		
Total de la colonne 6 de la page 4 .....	€	
Retenues effectuées sur les autres revenus :		
Total de la colonne 7 de la page 4 .....	€	
<b>TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros)</b>		<b>€</b>

■ **À remplir par la partie versante**

SIE	N° du dossier	Clé

À ....., le .....  Signature :  Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)	RÉSERVÉ AU SERVICE  PRISE EN SIE	DATE DE RÉCEPTION .....  PRISE EN CHARGE
	Droits ..... N° ..... Pénalités ..... Date .....	Droits ..... N° ..... Date .....

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France avec les pays ou territoires suivants (conventions en vigueur à la date du 1-1-2012) : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Canada et Québec, République centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, Congo, Corée, Côte-d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lybie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mayotte (convention Comores), Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Martin (ex-Antilles néerlandaises), Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Taïwan, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, ex-URSS (certains États membres de la CÉI), Venezuela, Viêt Nam, ex-Yougoslavie<sup>(\*)</sup>, Zambie, Zimbabwe.

(\*) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-Yougoslavie s'applique à la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et libertés", vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des finances publiques dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.





■ **Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques [art. 182 A et 182 A bis du CGI] ou sportives [art. 182 B-I-d du CGI] (1) et sur les autres revenus visés à l'article 182 B du CGI (2)**

NOM ET PRÉNOMS OU RAISON SOCIALE et adresse complète du domicile fiscal ou du siège du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)  1	État ou territoire du domicile fiscal ou du siège  2	MONTANT BRUT EN EUROS des sommes payées aux bénéficiaires  3	BASE EN EUROS de la retenue (3)  4	TAUX applicable (4)  5	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (presta- tions artistiques ou sportives)  6	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (autres revenus)  7	OBSERVATIONS  8
		€	€	%	€	€	
TOTAUX .....							
					À reporter en page 1	À reporter en page 1	

(1) Sous réserve des conventions fiscales, la rémunération versée au titre d'une prestation artistique ou au titre d'une prestation sportive est soumise à une retenue à la source lorsque :

- le débiteur de la rémunération exerce une activité en France, quel que soit le lieu de son domicile fiscal ou de son siège ;
- la rémunération correspond à une prestation fournie en France, par un ou des artistes ou sportifs ou par une personne morale sous le couvert de laquelle le ou les artistes ou sportifs exercent leurs activités ou à une prestation utilisée en France, quel que soit le lieu où la prestation a été fournie.

Ces dispositions concernent essentiellement les rémunérations des prestations matériellement exécutées en France par les artistes du spectacle et les sportifs ainsi que les rémunérations versées aux artistes-interprètes pour une prestation matériellement exécutée en France ou pour les enregistrements de leur interprétation, exécution ou présentation effectivement utilisés en France.

(2) Les conventions fiscales prévoient selon la nature des revenus en cause :

- une exonération d'impôt en France : dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
- une limitation du taux de la retenue à appliquer : dans ce cas, il conviendra de retenir le taux prévu par la convention à appliquer compte tenu de la nature des revenus en cause ;
- l'application du taux de droit commun.

(3) La base de la retenue à la source pour les rémunérations versées au titre d'une prestation artistique visée à l'article 182 A bis est constituée du montant brut diminué d'un abattement de 10 %. La base de la retenue à la source des autres rémunérations (prestations sportives et autres revenus visés à l'article 182 B) est constituée de leur montant brut.

(4) Sous réserve des conventions fiscales, le taux de la retenue à la source est en principe fixé à 15 % pour les rémunérations des prestations artistiques et sportives et à 33 1/3 % pour les autres revenus visés à l'article 182 B. Les taux applicables aux revenus, autres que les salaires, visés aux a, b, c et d du I de l'article 182 B et du VI de l'article 182 A bis sont portés à 50 % lorsque le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Ce taux majoré n'est pas appliqué si le débiteur apporte la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature ou de prestations sportives correspondent à des opérations réellement effectuées qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.